

**Caisse de pension du
Credit Suisse Group (Suisse)
Règlement relatif à la liquidation partielle
Avril 2016**

Art. 1

Dispositions générales

- 1) La dénomination «Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)» [ci-après: Caisse de pension] désigne une fondation au sens des art. 80 ss CC, art. 331 CO et art. 48 al. 2 LPP dont le siège se trouve à Zurich.
- 2) Le Conseil de fondation établit le présent Règlement relatif à la liquidation partielle sur la base des articles 53b et 53d LPP, 23 LFLP ainsi que 27g et 27h OPP 2.

- 3) Le présent Règlement a recours aux termes suivants:

«LPP»

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«OPP 2»

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«LFLP»

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

«Assurés»

Les employés assurés par la Caisse de pension.

«Bénéficiaires de rente»

Les personnes percevant de la Caisse de pension des rentes de vieillesse, de survivant, de divorcé ou d'invalidité.

«Destinataires»

Les assurés et bénéficiaires de rente ainsi que d'autres ayants droit éventuels conformément à l'acte de fondation.

«Employeur»

La société fondatrice ainsi que d'autres entreprises affiliées.

- 4) Sauf mention expresse contraire, les désignations de personnes sont toujours applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Art. 2

Conditions d'une liquidation partielle

- 1) Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies,
 - a) lorsque, en cas de diminution de l'effectif, au moins 10% des assurés quittent la Caisse de pension,
 - b) lorsque, en cas de restructuration d'une entreprise, au moins 5% des assurés quittent la Caisse de pension, ou
 - c) lorsque le contrat d'adhésion est résilié.
- 2) Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité de l'employeur sont regroupés, supprimés, vendus, délocalisés ou modifiés de toute autre manière.
- 3) Les assurés sortant volontairement de la Caisse de pension ne sont pas considérés comme étant concernés par la liquidation partielle. Les départs à la retraite ne sont pas considérés comme des sorties. Une sortie est considérée comme involontaire lorsque:
 - a) les rapports de travail d'un assuré sont résiliés par l'employeur et qu'aucun emploi équivalent n'est proposé à l'employé, ou lorsque
 - b) l'assuré lui-même résilie les rapports de travail en anticipation d'une prochaine résiliation par l'employeur.
- 4) Les bénéficiaires de rente affectés à la part à dissocier ou à l'adhésion sont également concernés par une liquidation partielle conformément à l'art. 2 al. 1 let. b et c ci-dessus (restructuration de l'adhésion ou résiliation du contrat d'adhésion) et quittent la Caisse de pension. Le contrat d'adhésion respectif en constitue en outre la base. Sont réservées d'éventuelles autres réglementations contractuelles avec la Caisse de pension.

- 5) L'employeur est tenu d'informer la Caisse de pension sans délai au sujet de situations remplissant les conditions d'une liquidation partielle et de mettre à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation d'une liquidation partielle.

Art. 3

Jour de référence de la liquidation partielle

- 1) Le jour de référence de la liquidation partielle est fonction de la fin de la réduction du personnel ou de la date de résiliation (fin du délai de résiliation) du contrat d'adhésion. Le Conseil de fondation définit la date ou le cadre temporel faisant foi pour la définition du cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des départs des assurés. Pour la définition du début de la diminution significative ou de la restructuration, il convient de se baser sur le plan de réduction du personnel de l'employeur. En l'absence d'un plan de réduction du personnel, la date à laquelle l'employeur informe les collaborateurs sur les mesures de personnel requises fait foi.
- 2) Si le jour de référence de la liquidation partielle ne correspond pas à la date de clôture du bilan, la date de clôture du bilan correspond au 31 décembre précédant le jour de référence de la liquidation partielle.

Art. 4

Détermination des fonds libres, des provisions et des réserves de fluctuation ainsi que d'un éventuel déficit de couverture

- 1) Au jour de référence de la liquidation partielle, la Caisse de pension établit un bilan de liquidation partielle. La base pour déterminer les capitaux libres, le droit collectif à des provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation ainsi qu'un éventuel déficit de couverture est constituée par le bilan actuariel établi par l'expert en prévoyance professionnelle et par le bilan commercial établi et vérifié conformément à la Swiss GAAP RPC 26. Demeure réservé l'al. 2 ci-après.
- 2) Des provisions peuvent être constituées pour assurer la continuité de la Caisse de pension. La nature et l'étendue de ces provisions sont déterminées, en cas de liquidation partielle, par l'expert en prévoyance professionnelle.
- 3) Si les actifs ou les passifs de la Caisse de pension évoluent de plus de 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions, réserves de fluctuation et capitaux libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 5

Droit à des capitaux libres

- 1) Pour calculer la part de capitaux libres revenant aux assurés, le capital de prévoyance est déterminant à hauteur de 80% et les années de cotisation à hauteur de 20%. Dans le cas des bénéficiaires de rente, la part de capitaux libres est déterminée à hauteur de 20% par personne et de 80% d'après le montant du capital de prévoyance. Pour la détermination de la part de capitaux libres, le capital de prévoyance correspond au capital de prévoyance individuel.
- 2) Les prestations de libre passage transférées, les primes uniques, les rachats ou bonifications supplémentaires, les remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'EPL ainsi que les parts de la prestation de sortie du conjoint divorcé qui ont été apportés dans les douze mois précédant le jour de référence de la liquidation partielle, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part de capitaux libres. Les retraits anticipés dans le cadre de l'EPL et les versements à la suite d'un divorce qui ont eu lieu au cours des douze mois précédant le jour de référence de la liquidation partielle sont intégrés au calcul de la part de capitaux libres.
- 3) Le droit aux capitaux libres est versé individuellement. Toutefois, dans le cas d'un transfert collectif, le Conseil de fondation peut décider que les capitaux libres sont, en totalité ou en partie, transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
- 4) Si la Caisse de pension doit fournir des prestations de rente pour certains destinataires après qu'elle a versé les capitaux libres, les capitaux libres doivent lui être remboursés au prorata en plus des prestations de libre passage versées.

Art. 6

Droit aux provisions et aux réserves de fluctuation

- 1) En cas de sortie collective, il existe un droit collectif et proportionnel aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation. Le droit aux provisions ne s'applique toutefois que dans le cas et dans la mesure où des risques actuariels sont également transférés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au prorata du droit au capital d'épargne et au capital de prévoyance.
- 2) Il est tenu compte de manière appropriée de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation.
- 3) Il n'y a aucun droit aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation lorsque la liquidation partielle a été provoquée par le groupe sortant collectivement.
- 4) Si la Caisse de pension doit fournir des prestations de rente après qu'elle a versé les réserves de fluctuation et les provisions techniques, les réserves de fluctuation et les provisions techniques doivent lui être remboursées en plus de la prestation de libre passage versée.

Art. 7

Prise en compte d'un déficit

- 1) Si la Caisse de pension affiche un déficit de couverture au jour de référence de la liquidation partielle, les prestations de sortie des assurés et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente sont réduits en fonction du degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2. La base de la réduction est constituée par le capital de prévoyance des bénéficiaires de rente ou la prestation de sortie selon l'art. 5 al. 2. L'avoir de vieillesse selon le minimum prévu par la LPP ne peut pas être réduit.
- 2) Si les prestations de sortie et les capitaux de prévoyance non réduits ont déjà été versés, la part versée en trop doit être remboursée.
- 3) La Caisse de pension peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles si une liquidation partielle se profile à l'horizon et que la Caisse de pension se trouve vraisemblablement en déficit de couverture. La réduction provisoire n'est valable que pour les assurés qui seront, selon toute prévision, concernés par la liquidation partielle. Elle doit être explicitement désignée comme telle. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Caisse de pension établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence majorée des intérêts. La part des prestations de sortie versée en trop doit être remboursée par la personne assurée, intérêts compris.

Art. 8

Sortie collective et individuelle

- 1) Une sortie collective a pour condition préalable le transfert d'un domaine d'activité, dans le cadre duquel au moins dix assurés rejoignent collectivement la même nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.
- 2) Le versement des prestations de sortie, des éventuels capitaux libres et des droits au prorata aux réserves de fluctuation et aux provisions actuarielles est effectué, dans le cas de sorties collectives, au comptant ou sous forme de titres à la nouvelle institution de prévoyance. La sortie collective est, dans la mesure du possible, régie par un contrat de reprise.

Art. 9

Procédure

- 1) La Caisse de pension informe les destinataires en temps voulu au sujet de la liquidation partielle et leur donne la possibilité de consulter le bilan commercial, le bilan actuariel et le plan de répartition. Les destinataires ont le droit de faire opposition, par écrit et sous forme dûment motivée, auprès du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information. Le Conseil de fondation statue au sujet de l'opposition dans un délai raisonnable.
- 2) Les destinataires ont le droit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une décision sur opposition du Conseil de fondation, de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et lui demander de rendre une décision.
- 3) La liquidation partielle peut être exécutée lorsque:
 - a) dans un délai de 30 jours, aucune opposition n'est adressée au Conseil de fondation,
 - b) une confirmation écrite de l'autorité de surveillance est présentée, selon laquelle aucune vérification de la décision sur opposition n'a été demandée dans les 30 jours suivant l'ouverture de ladite décision,

- c) une décision exécutoire de l'autorité de surveillance compétente est rendue, ou lorsque
 - d) aucun effet suspensif n'est donné à un recours contre la décision de l'autorité de surveillance.
- 4) Un droit à des capitaux libres ainsi qu'à des provisions et à des réserves de fluctuation affectés collectivement ou individuellement n'est pas rémunéré pendant la procédure de liquidation partielle. Une fois la procédure terminée et exécutoire, une obligation de paiement d'intérêts moratoires de la Caisse de pension survient à l'échéance de 30 jours. L'intérêt moratoire est calculé selon l'art. 26 al. 2 LFLP.
- 5) Les prestations de sortie et les capitaux de prévoyance des destinataires sortants sont rémunérés, après la survenance de l'échéance, conformément au taux d'intérêt fixé par la LFLP. Si des faits de liquidation partielle s'accompagnant d'un déficit de couverture sont probables, les prestations de sortie et les capitaux de prévoyance des destinataires concernés peuvent être réduits de manière appropriée. Une fois que la liquidation partielle a acquis force de chose jugée, un versement de rattrapage éventuel, rémunéré conformément au taux d'intérêt prévu par la LFLP depuis la date de l'exigibilité, est effectué.
- 6) L'organe de révision de la Caisse de pension confirme, dans le cadre du rapport annuel, la réalisation régulière de la liquidation partielle. La confirmation est publiée dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 10

Dispositions finales

- 1) Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 14 avril 2016. Il entre en vigueur, avec l'accord de l'autorité de surveillance compétente, par décision du Conseil de fondation.
- 2) Il remplace l'ancien Règlement relatif à la liquidation partielle du 17 décembre 2012.
- 3) Il est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, c'est la version allemande qui fait foi.
- 4) Il peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Zurich, le 14 avril 2016

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid
Vice-président du Conseil de fondation



CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Case postale

CH-8070 Zurich

www.credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2016 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés.